



CHAPITRE 41

CHAPTER 41

Loi concernant la liquidation des compagnies privées

An Act respecting the winding-up of private companies

[Sanctionnée le 21 février 1958]

[Assented to, the 21st of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 278,
aa. 24-28,
aj.

1. La Loi de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social (Statuts refondus, 1941, chapitre 278) est modifiée en y ajoutant, après l'article 23, la section, le sous-titre et les articles suivants:

1. The Winding-up Act (Revised Statutes, 1941, chapter 278) is amended by adding, after section 23 thereof, the following division, sub-title and sections:

R.S.,
c. 278,
ss. 24-28,
added.

"SECTION IV

"DIVISION IV

"DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES COMPAGNIES PRIVÉES

"JUDICIAL WINDING-UP OF PRIVATE COMPANIES

"compagnie privée".

"24. Dans la présente section, les mots "compagnie privée" désignent:

a) une compagnie à fonds social constituée pour la poursuite d'une entreprise de famille et dont les actions appartiennent, en totalité ou à peu près, à des membres ou alliés de la famille ou des familles intéressées;

b) une compagnie à fonds social dont les actions appartiennent à un groupe restreint et déterminé de personnes et ne peuvent, en vertu de conventions arrêtées entre elles ou de l'acte de constitution de la compagnie, faire l'objet d'une disposition hors de ce groupe, ou ne le peuvent sans le consentement des autres intéressés, et, dans tous les cas, ne peuvent faire l'objet de transactions dans le public.

"24. In this division the words "private company" mean:

a. a joint stock company incorporated for the pursuit of a family enterprise and the shares of which belong, wholly or nearly so, to members or allies of the family or families interested;

b. a joint stock company the shares of which belong to a restricted and determinate group of persons and cannot, by virtue of agreements between them or of the company's charter, be disposed of outside such group, or cannot be so disposed of without the consent of other interested persons and, in any case, cannot be dealt with by transactions among the public.

"private company".

Liquidation ordonnée par juge de la C. S.

“25. Un juge de la Cour supérieure peut ordonner la liquidation d'une compagnie privée, en l'absence d'autre remède efficace et approprié, à la requête d'un actionnaire, dans le cas où deux actionnaires se partagent également le fonds social ou le contrôle effectif des actions de la compagnie, ou d'un groupe d'actionnaires, dans le cas où deux groupes se partagent également le fonds social ou le contrôle effectif des actions de la compagnie, lorsqu'il s'est élevé, entre les deux actionnaires ou les deux groupes d'actionnaires en question, un état de désaccord sérieux et persistant sur le choix des directeurs ou des officiers de la compagnie, ou sur quelque question importante touchant son administration ou son fonctionnement et qu'il en résulte une impasse paralysant ou compromettant gravement la marche normale de la compagnie.

“25. A judge of the Superior Court may order the winding-up of a private company, in the absence of any other effective and appropriate remedy, upon petition by a shareholder, in the case where the capital or the effective control of the shares of the company is equally divided between two shareholders, or by a group of shareholders, in the case where the capital or the effective control of the shares of the company is equally divided between two groups, whenever there has arisen, between the two shareholders or groups of shareholders in question, a serious and persistent disagreement as to the choice of the directors or officers of the company, or as to some important questions respecting its management or functioning, resulting in a deadlock which paralyzes and seriously interferes with the normal operation of the company.

Winding-up ordered by judge of S. C.

Effets de l'ordonnance.

“26. L'ordonnance de la cour décrétant la mise en liquidation de la compagnie a les mêmes effets qu'une résolution adoptée par les actionnaires en vertu de l'article 4.

“26. The order of the court directing the winding-up of the company shall have the same effects as a resolution of the shareholders under section 4.

Effects of order.

Liquidateurs.

En émettant l'ordonnance, la cour nomme un ou des liquidateurs, dont elle détermine la rémunération, dans le but de liquider les affaires de la compagnie et de distribuer son actif et dès lors les fonctions des directeurs prennent fin.

In making the order, the court shall appoint one or more liquidators, whose remuneration it shall fix, to wind-up the affairs of the company and distribute its assets, and thereupon the functions of the directors shall cease.

Liquidators.

Vacances.

La cour ou l'un de ses juges peut, par la suite, remplir toute vacance survenant dans la charge de liquidateur, et démettre et remplacer tout liquidateur jugé inapte ou indésirable pour quelque cause que ce soit.

The court or a judge thereof may thereafter fill any vacancy occurring in the office of liquidator, and dismiss and replace any liquidator deemed for any reason unfit or undesirable.

Vacancies.

Procédure, etc.

La cour ou un juge peut aussi, en émettant l'ordonnance de liquidation ou en tout temps par la suite, donner tout ordre et autoriser toute procédure compatible avec la présente loi pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation ordonnée de la compagnie.

The court or judge may also, when making the winding-up give any direction and order, or at any subsequent time, order and authorize any proceeding consistent with this act to ensure the protection of the rights of interested parties and an orderly winding-up of the company.

Procedure, etc.

Approbation.

“27. A défaut de l'approbation, par les actionnaires, de l'état visé aux articles 16 et 17, l'approbation du juge ou de la cour en tient lieu à toutes fins.

“27. Failing approval by the shareholders of the account provided for in sections 16 and 17, the approval of the judge or court shall avail for all purposes in lieu thereof.

Approval.

Application.

“28. Au surplus et sauf incompatibilité avec la présente section, les disposi-

“28. Furthermore, and saving inconsistency with this division, the provisions

Application.

tions des articles 5 à 23 s'appliquent à la liquidation et à la dissolution des compagnies privées en vertu de la présente section." of sections 5 to 23 shall apply to the winding-up and dissolution of private companies under this section."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.